

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0505

OBJET: Réglementation temporaire du stationnement Parking Sirand

Le Maire de VOREPPE.

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route.
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974.
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande du CCAS de Voreppe représenté par TIRADO Virginie : en date du 07/05/2024 pour le : Stationnement d'un camion « autonomie ».
- Considérant que ces travaux vont perturber le stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE:

- Article 1: Le stationnement sera temporairement réglementé sur Parking Sirand.
- Article 2 : A compter du 14/06/2024 et pour une durée de 1 jour.

 Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
 - Interdiction de stationner sur l'emprise définie dans le plan joint. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
 - Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
 - Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.













- Article 4 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 5 : Le présent arrêté autorise l'association SOLIHA à utiliser l'espace de ces places de stationnement pour stationner leur camion.
- Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 mai 2024



